

# PRISE EN COMPTE DES DROITS DES POPULATIONS LOCALES ET AUTOCHTONES DANS LE REDD+ COMMUNAL

Atelier changement climatique et projet REDD+ Communale  
CTFC

Par

Nelly NDJANDA,  
CERAD, Yaoundé

# PRISE EN COMPTE DES DROITS DES POPULATIONS LOCALES ET AUTOCHTONES DANS LE REDD+ COMMUNAL

## I- Définitions

**Populations locales** : Les populations villageoises établies en zone forestière, organisées sur la base de la coutume et des traditions et unies par des liens de solidarité et de parenté qui fondent leur cohésion et assurent leur reproduction dans l'espace et dans le temps .

## PRISE EN COMPTE DES DROITS DES POPULATIONS LOCALES ET AUTOCHTONES DANS LE REDD+ COMMUNAL

**Populations locales et autochtones:** ensemble de populations villageoises et de populations autochtones qui vivent ou résident, autour, à l'intérieur ou à proximité de tout domaine forestier (y compris les plantations forestières) et qui y exercent des droits d'usage coutumiers.

**REDD+:** Réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation forestière, conservation, gestion durable des forêts, et renforcement des stocks de carbone forestier dans les pays en développement .

# **PRISE EN COMPTE DES DROITS DES POPULATIONS LOCALES ET AUTOCHTONES DANS LE REDD+ COMMUNAL**

## **II- La prise en compte des droits des populations locales et autochtones dans le REDD+?**

Deux mécanismes peuvent parvenir à cet objectif:

1. La reconnaissance et la sécurisation des droits sur les forêts et terres forestières
2. L'accès aux bénéfices financiers du REDD+

## **PRISE EN COMPTE DES DROITS DES POPULATIONS LOCALES ET AUTOCHTONES DANS LE REDD+ COMMUNAL**

### **1. Reconnaissance et sécurisation des droits coutumiers sur les forêts et terres forestières**

Elle peut se faire de deux manières:

- Reconnaissance des modes d'appropriation coutumière des forêts et terres forestières**

Le défaut de reconnaissance de la propriété coutumière limite les possibilités d'utilisation durable et bénéfique des ressources forestières pour la lutte contre la pauvreté.

## **PRISE EN COMPTE DES DROITS DES POPULATIONS LOCALES ET AUTOCHTONES DANS LE REDD+ COMMUNAL**

- **Intégration des espaces forestiers à vocation communautaire dans le REDD+**

Les Directives actuelles de la COMIFAC ont admis le principe que les populations qui disposent des forêts communautaires aient la propriété coutumière.

**Est-ce que la propriété coutumière des terres forestières est éligible au mécanisme de compensation?**

# PRISE EN COMPTE DES DROITS DES POPULATIONS LOCALES ET AUTOCHTONES DANS LE REDD+ COMMUNAL

## 2. L'accès aux bénéfices financiers du REDD+

Le REDD+ va constituer une nouvelle ressource financière pour les pays d'Afrique. Au Cameroun particulièrement, pour que cet impact financier soit profitable aux populations concernées, il faudrait:

- **Gérer les retombées financières selon le même modèle que celui de la RFA:** Même ancrage institutionnel ( un comité dirigé par le maire et un mécanisme de traçabilité), même système de représentation (représentants des populations choisis par les populations avec obligation de rendre compte).

## **PRISE EN COMPTE DES DROITS DES POPULATIONS LOCALES ET AUTOCHTONES DANS LE REDD+ COMMUNAL**

### **III- prise en compte des droits des populations locales et autochtones dans le REDD+ communal**

L'utilisation des forêts communales pour le REDD+ peut s'inspirer du nouveau cadre réglementaire que le MINFOF met en place.

Le texte de projet de l'arrêté conjoint définit désormais les modalités de gestion des revenus issus de l'exploitation des forêts communales.

Il prévoit que ces revenus sont répartis entre les collectivités territoriales décentralisées et les Communautés riveraines, de la manière suivante:



## **PRISE EN COMPTE DES DROITS DES POPULATIONS LOCALES ET AUTOCHTONES DANS LE REDD+ COMMUNAL**

10% pour les communautés riveraines et 90% pour les collectivités décentralisées.

la valorisation des forêts communales dans le REDD+ doit se faire dans la même dynamique: Représentation des populations locales et autochtones dans le comité chargé de la gestion des retombées financières.

L'exploitation des forêts communales dans la régulation du climat sera fonction du droit reconnu aux populations locales dans ces forêts.



MERCI DE VOTRE AIMABLE ATTENTION